

La Suisse et les engagements internationaux

Autor(en): **Martin, William**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Wissen und Leben**

Band (Jahr): **26 (1923-1924)**

Heft 22

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-748490>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA SUISSE ET LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

Pour savoir qui sont les véritables amis de la Société des Nations, il ne suffit pas d'écouter les paroles des hommes d'Etat. La Société des Nations n'a, dans le monde entier, que des amis. Mais elle a des amis qui agissent et d'autres qui parlent. C'est aux actes que l'on connaît les vrais amis et nous voudrions que la Suisse fût de ceux-là.

A l'occasion de la V^e Assemblée, le Secrétariat de la Société des Nations a soumis aux délégués un document qui donne la liste des engagements internationaux conclus sous les auspices de la Société des Nations et des ratifications qui étaient parvenues au Secrétariat à la date du 1^{er} septembre. Ce document donne sous une forme un peu sèche une idée très exacte de l'activité législative et diplomatique déployée jusqu'ici par la Société des Nations et le Bureau International du Travail.

A ce propos, nous voudrions indiquer brièvement quel a été le rôle du Gouvernement fédéral vis-à-vis de la législation internationale.

Les conférences internationales du travail n'ont pas adopté moins de seize projets de conventions. Sans doute trouvera-t-on cette activité excessive et un peu désordonnée: Il ne faut pas oublier que le traité de paix a prévu que la Conférence Internationale du Travail se réunirait une fois par an. On se faisait en 1919 de singulières illusions sur la rapidité du travail législatif international et sur la hâte que mettraient les parlements à ratifier les conventions adoptées par les Conférences internationales. Le traité prévoit expressément que les ratifications devront être déposées dans le délai d'une année et que ce délai ne pourra être prolongé de six mois que dans des cas très spéciaux. Jusqu'ici ce délai n'a été respecté par personne. Les ratifications dans le délai d'une année ont été extrêmement rares et le B. I. T., loin de se plaindre des ratifications tardives, les accueille avec reconnaissance.

Dans sa première session tenue à Washington en 1919, la Conférence Internationale du Travail a adopté six projets de conventions. La plus connue tend à limiter à huit heures par

jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels. Cette convention n'a encore été ratifiée que par six États: L'Autriche, la Bulgarie, la Grèce, l'Inde, la Roumanie et la Tchécoslovaquie. On sait les raisons pour lesquelles le Gouvernement fédéral n'a pas crû devoir s'y rallier, bien que nous ayons une loi dont les dispositions sont sensiblement analogues à celles de la convention. La principale différence réside dans le fait que notre loi définit les établissements industriels d'une façon plus étroite que la convention; celle-ci s'applique à toute espèce d'atelier où un salarié travaille à côté d'un patron. Le Conseil Fédéral n'a pas crû, pour des raisons évidentes, que le moment fût opportun pour procéder à une pareille extension de notre législation sur les heures de travail.

Nous n'avons pas d'avantage ratifié le projet de convention concernant le travail des femmes avant et après l'accouchement. La période de repos de six semaines avant et de six semaines après les couches, a paru excessive et l'on a craint les charges qui en résulteraient pour l'industrie. Par contre, la Suisse a ratifié les projets de convention concernant le chômage, le travail de nuit des femmes, l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels et le travail de nuit des enfants dans l'industrie.

La Suisse n'a adopté aucune autre convention parmi les douze qui ont été adoptées au cours des conférences suivantes. Celles de Gênes, en 1920, parce qu'elles s'appliquent uniquement au travail maritime; celles de Genève (1921) parce qu'elles s'appliquent au travail agricole et que nous avons contesté sans succès et, on peut le dire, sans raisons juridiques, la compétence de l'Organisation internationale du travail en cette matière.

Les sessions ultérieures de la Conférence Internationale du Travail (1922—23—24) n'ont adopté aucun projet de convention, mais seulement des recommandations, précisément pour laisser aux parlements le temps de digérer tout le travail législatif antérieur.

L'attitude du Gouvernement fédéral en ce qui concerne les conventions relatives au travail agricole a rencontré, nous le savons, l'adhésion de l'opinion publique suisse dans sa majorité.

On nous permettra cependant de signaler ce qu'elle a de singulier à l'égard de l'un ou l'autre au moins des projets qui nous étaient soumis.

Le projet concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture, par exemple, prévoit que « les enfants de moins de quatorze ans ne pourront être employés au travail dans les entreprises agricoles publiques ou privées ou dans leurs dépendances qu'en dehors des heures fixées pour l'enseignement scolaire et ce travail, s'il a lieu, doit être tel qu'il ne puisse nuire à leur assiduité à l'école. » Qu'est-ce là d'autre qu'une confirmation, sous une autre forme, de l'obligation scolaire inscrite dans la Constitution fédérale?

De même, le projet de convention concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles établit que « tout membre de l'organisation Internationale du Travail ratifiant la présente convention s'engage à assurer à toutes les personnes occupées dans l'agriculture les mêmes droits d'association et de coalition qu'aux travailleurs de l'industrie et à abroger toute disposition législative ou autre ayant pour effet de restreindre ces droits à l'égard des travailleurs agricoles. »

Qu'est-ce là d'autre qu'une application pratique du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, qui est contenu dans notre constitution fédérale?

Que faut-il en conclure? Lorsque une convention n'est pas conforme à notre législation intérieure, comme celle des huit heures, nous refusons de la ratifier à cause de cette divergence. Lorsque une convention est conforme à notre législation et même à notre constitution, nous refusons de la ratifier, parce que cela n'est pas nécessaire. Comment veut-on que dans ces conditions la législation internationale puisse faire des progrès? Nous déclarons constamment que nous sommes favorables à l'œuvre de la Société des Nations. Bien plus, pour des raisons de concurrence, nous avons intérêt à étendre le plus possible le champ de cette législation. Cependant nous ne faisons pas ce qu'il faut pour cela même lorsqu'il ne nous en coûterait rien . . .

* * *

Les deux conférences internationales des communications et du transit qui se sont tenues en 1921, à Barcelone, et en 1923 à Genève, ont adopté huit conventions. Sur ces huit conventions la Suisse n'en a signé et ratifié qu'une, celle qui concerne la liberté du transit. La Suisse a, en outre, signé la déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des États dépourvus de littoral maritime. Le Conseil Fédéral a estimé que cette déclaration ne comportait pas de ratification et que la Suisse était liée par sa signature.

Par contre, la Suisse a refusé de signer la convention et le statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international, ainsi que le protocole additionnel à cette convention. Le Conseil Fédéral a exposé dans son message à l'Assemblée Fédérale, du 13 novembre 1923, les raisons qui ont paru déconseiller une adhésion à cette convention. Aussi longtemps que la Commission centrale du Rhin n'a pas terminé l'établissement du statut définitif de ce fleuve, la Suisse n'a pas voulu se lier, à l'avance, à des clauses dont certaines sont très extensives et paralyseraient sa liberté de mouvement dans les négociations qu'elle poursuit au sujet du statut du Rhin. Il n'est pas exclu cependant, lorsque ces négociations seront achevées, que nous puissions adhérer à la convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international, qui n'est qu'une application et un développement des principes contenus déjà dans le traité de Vienne et que nous avons eu souvent l'occasion d'invoquer.

Les quatre conventions adoptées par la Conférence de Genève concernent le régime international des voies ferrées, le régime international des ports maritimes, le transport en transit de l'énergie électrique et l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs États. Bien que trois de ces conventions intéressent directement notre pays, la Délégation suisse n'a été autorisée à en signer aucune ce qui n'exclut pas, d'ailleurs, pour nous, la faculté de les ratifier.

La Suisse a signé, mais non pas encore ratifié, la convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants du 30 septembre 1921 et la convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes du 12 septembre 1923. Il semble que l'absence de

ratification de ces deux conventions soit due uniquement à des raisons techniques de nature parlementaire. Leur application exigera en effet l'établissement, par voie législative, de dispositions pénales. Le Code pénal fédéral étant en instance devant les Chambres, il n'a pas paru opportun d'en devancer l'adoption par une loi spéciale qui deviendrait caduque au moment de l'entrée en vigueur du code. Mais la Suisse paraît décidée à remplir toutes ces obligations sur ces deux points et on est en droit d'espérer que la ratification de ces conventions ne tardera pas trop.

En ce qui concerne la convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912, la Suisse l'a signée, mais elle n'a pas encore déposé sa ratification. Cette affaire a fait assez de bruit dans la presse pour que nous n'ayons pas besoin d'y insister ici. On connaît les raisons pour lesquelles le Conseil Fédéral a estimé qu'il ne pouvait pas mettre cette convention en vigueur avant l'adoption de la législation spéciale qu'elle nécessitait. La question de savoir si cette législation était de la compétence de la Confédération ou des cantons a donné lieu à de longues hésitations. On s'est enfin décidé pour la compétence fédérale et la loi est actuellement soumise aux Chambres. On peut espérer qu'elle sera rapidement votée et que la ratification, déjà décidée par le parlement, ne tardera pas à devenir effective.

On ne peut nier en effet que nos longues hésitations à mettre en vigueur la convention de l'opium ont causé dans les milieux de la Société des Nations une surprise mêlée de méfiance. On n'ignore pas que la Suisse est un pays producteur de produits opiacés et nous avons souvent été accusés de contre-bande dans des pays étrangers. La prompte mise en vigueur de cette convention est un intérêt national de premier ordre. Seules les promesses formelles faites par notre Délégation ont pu faire taire cette année, pour la première fois, les critiques répétées qui avaient été exprimées à l'Assemblée à l'égard de notre attitude.

La Suisse a signé et ratifié l'arrangement relatif à la délivrance des certificats d'identité aux réfugiés russes.

Elle a signé et ratifié le protocole de la cour Permanente de Justice Internationale ainsi que la disposition facultative reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour.

Nous avons signé mais non encore ratifié le protocole relatif aux clauses d'arbitrage en matière commerciale adopté à Genève le 24 septembre 1923 et dans lequel la commission économique de la S. d. N. que préside notre concitoyen, M. Henry Heer, voit une œuvre essentielle pour le rétablissement de la confiance dans le commerce international. Il en est de même de la convention internationale pour la simplification des formalités douanières du 3 novembre 1923.

Il ne semble pas que dans ce cas le Conseil Fédéral soit opposé à une adhésion. Cette affaire a été traitée, non pas par le Département Politique, mais par le Département des Finances et des Douanes. Comme la convention ne contient pas seulement des dispositions formelles, mais peut avoir des conséquences économiques assez importantes, le Département de l'Economie Publique devra être consulté, ce qui a causé jusqu'ici des retards.

La Suisse a signé et ratifié tous les amendements au Pacte, adoptés par les diverses Assemblées de la S. d. N. et qui ont modifié les articles 4, 6, 12, 13, 15, 16 et 26 du Pacte.

Par contre elle n'a ni signé, ni ratifié l'amendement à l'article 393 du traité de Versailles adopté le 2 novembre 1922 par la IV^e Conférence Internationale du Travail et dont l'objet était de modifier la composition du Conseil d'Administration du B. I. T.

En résumé, sur quarante actes internationaux de natures diverses présentées à notre ratification, la Suisse en a ratifié jusqu'ici seize. Il serait vraiment exagéré de dire que c'est là une forte proportion. Si la législation internationale sous toutes ses formes doit prendre l'essor que comporte l'existence de la S. d. N. et que souhaitent ses vrais amis, il est à désirer que les gouvernements fassent sur eux-mêmes un plus grand effort pour chercher à adapter les conditions de la vie nationale aux nécessités nouvelles de la société internationale.

WILLIAM MARTIN